

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les tarifs du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome pour l'exercice financier 2003-2004.

Il propose de fixer le droit d'accès à 14,34 \$ par jour et à 71,72 \$ pour 7 jours, par personne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'annexe 1 par le suivant :

«2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, pour 2003-2004 :

a) 14,34 \$ par jour par personne ;

b) 71,72 \$ pour 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39534

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.